



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 4925

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'application de l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983. Cet article a fixé le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, chaque contribution étant déterminée par accord entre communes et à défaut d'accord par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. En raison des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions, cet article a déjà fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 et son entrée en vigueur a été reportée à deux ans par la loi no 86-972 du 19 août 1986 (article 11). Aucune modification n'étant intervenue depuis lors, l'article 23 entre en vigueur à compter de la présente rentrée scolaire dans sa rédaction modifiée par la loi du 19 août 1986 susvisée prévoyant que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et institue à cette fin pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire de répartition intercommunale des charges des écoles publiques. Or de nombreuses communes de résidence, rurales pour la plupart, refusent de verser une participation financière en faveur des communes d'accueil en raison de leurs propres investissements et du coût de celle-ci source de litige. Ces communes rurales estiment également que les textes ne tiennent pas compte des contreparties économiques et commerciales dont bénéficient les communes d'accueil du fait de la fréquentation de ces communes par les parents et les enfants qui y sont scolarisés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend aménager, voire demander l'abrogation de cet article de loi et de lui préciser sa position quant à cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé les règles de répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité, et enfin de prendre en compte les difficultés de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de résidence. C'est la difficile conciliation de ces intérêts parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait été reportée à deux reprises, et d'autre part que, pour la présente année scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales, en date du 17 août 1988, il a été rappelé que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas réalisé que la répartition devra s'effectuer conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23. La participation de la commune de résidence est limitée, pour 1988-1989, à 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 était complètement appliqué. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise à un

accroissement de leurs charges, se sont avérées dans la quasi-unanimité des cas, largement infondées, les principes d'accord entre les communes et de liberté de fixation des modalités de répartition des charges, ayant permis d'éviter un tel inconvénient. Ainsi, à l'occasion de la dernière rentrée scolaire, une enquête a été menée auprès des préfets afin de pouvoir apprécier les conditions de l'entrée en vigueur progressive du dispositif. Au vu des réponses reçues, le mécanisme de répartition intercommunales des charges des écoles publiques ne semble pas être remis en cause. De plus, d'après les informations communiquées, une large majorité de communes d'accueil a décidé, soit de ne pas exiger de participation de la commune de résidence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformément à l'esprit du texte législatif.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4925

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3062